

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE
SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1341)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Tout produit soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier pour les entreprises la mise en œuvre des objectifs fixés par le Grenelle en facilitant le geste de tri pour le consommateur.

Cette rédaction présente l'avantage d'imposer aux industriels, à compter du 1^{er} janvier 2015, de préciser à nos concitoyens la destination de chacun des matériaux composant les emballages des produits qu'ils consomment.

Plutôt que de prévoir, comme le fait « Triman », une signalétique pour les seuls emballages recyclables, il est proposé de rendre obligatoire l'information du consommateur sur le geste qu'il convient d'observer pour l'ensemble des emballages, y compris s'ils ne sont pas recyclables.

Seule une telle rédaction permettra réellement d'accompagner le consommateur dans son geste de tri et d'optimiser le recyclage en minimisant les potentielles erreurs de tri.